



# VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Affiché le **- 4 JUIL. 2023**  
ID : 029-212900609-20230703-DCM272023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le premier juillet, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : Messieurs Jean-Pierre MARC, William CALVEZ, Pascal COSQUERIC, Rodolphe LUSVEN, Dylan CALVEZ, Bernard LE NOAC'H, Grégory LAFOND, Philippe LE JOLLEC, M. Yvon LE BIHAN, M. Patrick MALAVIALE.  
Mesdames, Marie-Laure FLORIMOND, Sandrine BASSET, Béatrice NEDELEC, Sophie BERNARD, Mme Valérie CARADEC, Mme Martine ULLIAC.

**POUVOIRS** : ont donné pouvoir : Mme Séverine COSQUERIC à Sandrine BASSET, Mme Ibtissem AZZOUC à Mme Marie-Laure FLORIMOND, M. Hervé TALEC à William CALVEZ,

**ABSENT** : M. Hervé HERLEDAN, **EXCUSÉS** : M. Pierre-Yves GUILLERMOU, Mme Laurie LE BOULAIRE, Mme Chantal MARC.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Dylan CALVEZ

-----  
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

PRESENTS A LA SEANCE : 16

DATE DE LA CONVOCATION : 23/06/2023

DATE D'AFFICHAGE : 23/06/2023  
-----

**DCM N° 27/2023**

**OBJET : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU**

Mme Sandrine BASSET présente le rapport suivant :

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°37/2021 en date du 21/11/2021 engageant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-11 2° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet procède elle-même à un examen au cas par cas et prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision du PLU de GOUESNAC'H entre dans le champ d'application des articles R104-11 2° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

4 JUIL. 2023

ID : 029-212900609-20230703-DCM272023-DE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de GOUESNAC'H est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale qui, à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durables) a été débattu en Conseil Municipal le 17 décembre 2022 et que la révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement :

Consommation raisonnée de l'espace, accueil de nouvelles entreprises, aménagement du centre-bourg, augmentation de la population, mise en place de projets touristiques durables.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 28 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PAR 18 POUR (15 PRESENTS ET 3 POUVOIRS) ET 1 ABSTENTION (M. BERNARD LE NOAC'H)**

- **DECIDE** de soumettre le projet de révision du PLU à évaluation environnementale ;
- **ORGANISE** en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :
  - registre destiné aux observations mis à disposition du public en mairie,
  - possibilité d'écrire à M. le Maire et de rencontrer les élus et techniciens,
  - réunions publiques avec la population au stade du débat sur le PADD et avant l'arrêt du projet de PLU,
  - réunion d'échange avec les associations et les groupes économiques ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, et notamment de mandater un bureau d'étude pour réaliser l'évaluation environnementale.

Pour copie certifiée conforme  
A Gouesnac'h, le 03 juillet 2023  
**Le Maire,**  
**Jean-Pierre MARC**

